

## **Délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française**

(NOR : SAA9802180DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 29/04/1999 à la page 903*

Version en vigueur au 09/11/2021

- ▶ CHAPITRE Ier - Constitution - Composition ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ CHAPITRE II - Attributions ( Art. 3 à Art. LP. 3-1 )
- ▶ CHAPITRE III - Fonctionnement - Assemblée générale - Bureau( Art. 4 à Art. 9 )
- ▶ CHAPITRE IV - Budget ( Art. 10 )
- ▶ CHAPITRE V - Différends et plaintes( Art. 11 à Art. 13 )
- ▶ CHAPITRE VI - Dispositions transitoires et diverses ( Art. 14 à Art. 18 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que l'accord du garde des sceaux en date du 9 avril 1998 ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 25 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 64-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999

Adopte :

### **CHAPITRE IER - CONSTITUTION - COMPOSITION**

#### **Article 1er**

Il est créé, en Polynésie française, une chambre des notaires de Polynésie française ayant son siège à Papeete.

#### **Art. 2**

La chambre des notaires de Polynésie française est composée de tous les notaires titulaires, associés ou salariés en exercice en Polynésie française, et d'un représentant des notaires assistants désigné au sein de ce collège, et non frappé d'interdiction disciplinaire d'y siéger.

### **CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS**

#### **Art. 3**

La chambre des notaires de Polynésie française a pour attributions :

1 - de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;

2 - d'établir un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil des ministres de Polynésie française ;

3 - de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dûs aux notaires pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;

4 - de prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux notaires de mesures disciplinaires ;

5 - de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires de la Polynésie française, et de trancher en cas de non-conciliation ces litiges par décisions immédiatement exécutoires, sans préjudice de la compétence des juridictions du travail dont relèveraient des conflits entre notaire titulaire, notaire salarié et notaire assistant ;

6 - d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux,

s'il y a lieu ;

7 - de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

a - sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions ;

b - sur les difficultés concernant le règlement des honoraires des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;

8 - de délivrer ou refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;

9 - de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaire supprimées ;

10 - de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

**Art. LP. 3-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-48 du 9 novembre 2021*

Le Président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant désigné parmi les membres de la chambre est compétent pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire en Polynésie française des actes authentiques notariés étrangers conformément aux dispositions de l'article 305-3 du code de procédure civile en Polynésie française.

### **CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU**

#### **Art. 4**

Les membres de la chambre des notaires de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et de membre de bureau doivent être exercées par trois notaires, indifféremment titulaires ou associés, mais en exercice dans trois offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des notaires en exercice.

#### **Art. 5**

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le notaire le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre de bureau, il y est remplacé par un autre membre désigné par le président ou, à défaut de celui-ci, par la majorité des autres membres du bureau.

En cas de cessation de ses fonctions de notaire par un membre du bureau, il y est remplacé provisoirement par cooptation des membres restants, jusqu'à réunion de la chambre pour une élection partielle.

#### **Art. 6**

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

#### **Art. 7**

Les réunions du bureau, comme celles de la chambre, se tiennent en principe au siège de celle-ci à Papeete, dans un local à ce destiné, ou à défaut dans les locaux de l'office notarial où le président en exercice est en fonction comme notaire titulaire ou associé.

#### **Art. 8**

Le président de la chambre convoque les notaires de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire deux fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande du procureur général près la cour d'appel.

Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. A la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

#### **Art. 9**

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut du notariat en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.

### **CHAPITRE IV - BUDGET**

#### **Art. 10**

Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les notaires titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

### **CHAPITRE V - DIFFÉRENDS ET PLAINTES**

#### **Art. 11**

Lorsqu'il existe un différend entre notaires, ils peuvent se présenter contradictoirement et sans citation devant la chambre. Chacun peut également faire citer l'autre par simple lettre dont l'original est déposé au secrétariat de la chambre et une copie, visée par le président, envoyée par le secrétaire au notaire appelé.

Le délai pour comparaître est de huit jours.

#### **Art. 12**

Lorsqu'un notaire est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque notaire, titulaire ou associé, à l'égard des notaires exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

#### **Art. 13**

La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire. Elles contiennent les noms des membres présents à la séance.

Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

#### **Art. 14**

Le procès-verbal de chaque élection est archivé à la chambre. A l'initiative du secrétaire, une copie certifiée par lui en est adressée dans le mois au Président du gouvernement de la Polynésie française et au procureur général.

#### **Art. 15**

La nullité totale ou partielle de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1 - si l'élection n'a pas eu lieu dans les formes prescrites par la présente délibération et tous textes réglementaires s'y référant ;

- 2 - si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3 - s'il y a incapacité dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

**Art. 16**

Tout membre du bureau qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale, est déclaré déchu de son mandat.

**Art. 17**

Dans tous les cas et dans la mesure où le fonctionnement de la chambre ou l'exercice externe des attributions individuelles de ses membres ne peuvent pas être normalement assurés, par suite d'empêchement, absence du territoire, incapacité d'un ou plusieurs de ses membres, ou pour quelque autre cause que ce soit, leurs attributions sont de plein droit dévolues au président du tribunal civil de première instance de Papeete, sur réquisition du procureur général.

**Art. 18**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 903
- [Loi du pays n° 2021-48 du 9 novembre 2021](#), JOPF n° 119 NS du 09/11/2021 à la page 7714